CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.506 du 27 février 2003

A. 132.736/G-71

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,

Vu la demande introduite par télécopie le 7 février 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2003;

Vu l'avis de M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat demandant le renvoi de l'affaire devant l'assemblée générale de la section d'administration du conseil d'Etat;

Vu la lettre de M. Ph. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat demandant l'application de l'article 92, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 du président du Conseil d'Etat renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 25 février 2003 à 14 heures;

Vu le dossier administratif, la note d'observations de la partie adverse et la note d'audience de la partie requérante;

Entendu en son rapport M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller faisant fonction, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse expose dans sa requête, sous une rubrique intitulée "Le préjudice grave difficilement réparable et l'extrême urgence", les raisons pour lesquelles elle recourt à la procédure d'extrême urgence en ces termes :

> " La décision entreprise risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable.
>
> En effet, elle empêche la requérante de bénéficier de la qualité de candidate-réfugiée, à laquelle elle pouvait aspirer au regard de l'état de son dossier à ce stade de la procédure;
>
> L'extrême urgence, tout comme le préjudice grave et difficilement réparable ne laisse pas de doute dès lors que la requérante devrait quitter le Royaume dans les 5 jours;
>
> Le recours auprès de votre Haute Juridiction n'étant pas suspensif, elle risquerait de se trouver plongée dans une période d'illégalité de plusieurs mois, durant lesquels elle pourrait, à tout instant être éloignée du territoire;
>
> Rien ne permet de dire qu'elle serait en mesure, tant une telle disposition peut être soudaine et immédiate, à ce moment, de faire valoir la procédure devant votre conseil;
>
> Cette dernière suppose qu'elle dispose, entre le temps de la mesure d'exécution et l'éloignement effectif de la Belgique, des conditions matérielles et de temps nécessaires pour ce faire;

Cela suppose également la coopération loyale du Ministère de l'Intérieur, dont il a été à maintes reprises prouvé ce n'était pas toujours le cas, même s'il convient d'éviter toute généralisation abusive;

In fine, ne pas traiter la requête à un moment où les conditions utiles le permettent, risque d'amener à ne pas pouvoir mener à terme les procédures qui lui sont légalement accordées;

L'extrême urgence se justifie également dans la mesure où la requérante se voit privée, tant que n'est pas au moins suspendue la décision entreprise, d'un élément justifiant la difficulté d'introduire une demande de permis de séjour à partir de son pays d'origine, alors que ses craintes et la longueur de sa procédure d'asile, lui permettent, sur le fond, d'introduire une telle demande;

Cette difficulté est présumée tant qu'aucune décision définitive n'est intervenue sur sa demande d'asile (ou que cette dernière est suspendue), puisque dans ce laps de temps, tout contact avec ses autorités nationales lui est interdit;

A défaut de statuer immédiatement, elle se trouverait dans l'impossibilité de demander, de manière utile, l'examen de ses craintes et la protection qui lui sont reconnus par la Convention de Genève";

Considérant que la décision contestée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification intervenue le lundi 3 février 2003, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai, c'est-à-dire avec la diligence requise; que la notification de cet ordre de quitter le territoire porte la mention suivante: "Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse, en confirmant cette situation à la partie demanderesse dans la décision contestée, annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la partie demanderesse s'expose à un péril imminent; que cette dernière a justifié, dans son exposé, de manière suffisamment concrète l'extrême urgence invoquée; que l'extrême urgence est, en l'espèce, établie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La cause est renvoyée à la XIème chambre du Conseil d'Etat, où elle est fixée à l'audience du jeudi 6 mars 2003 à 9 heures 30.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale, section d'administration du Conseil d'Etat, le vingt-sept février deux mille trois, par:

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	C. ADAMS,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en Chef,

Le Greffier en chef, Le Président,

D. LANGBEEN R. ANDERSEN.